

GE_GERICHTE ATA/1027/2019 vom 18. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1027_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1027/2019 du 18 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1027/2019 del 18 giugno 2019

Regeste

Résumé: Indépendamment de la législation cantonale sur la protection des données et la conservation et l'archivage des documents, le recourant dispose d'un droit à consulter les dossiers des anciennes procédures pénales le concernant, sur la base de l'art. 29 al. 2 Cst.. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, l'intérêt personnel et particulier du recourant à pouvoir assurer sa défense dans le cadre d'une procédure pénale pendant prévaut sur les potentiels intérêts privés de tiers et l'intérêt public allégués de manière toute générale. Recours admis.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

À titre liminaire, il convient de préciser que la présente cause a été introduite devant la chambre de céans le 18 décembre 2018, et que le présent arrêt intervient ce jour, soit exactement à la moitié du délai pour statuer prévu par l'art. 77 al. 1 LPA, qui est d'un an. 3)

Le litige porte principalement sur la conformité au droit de la décision du

E. 14

novembre 2018. Au terme de cet exposé, il n'en tire toutefois aucune conséquence juridique directe. Il n'indique pas davantage en quoi les faits recensés seraient pertinents pour l'issue du litige.

- 9/18 - A/4451/2018

Or, une décision, un jugement ou un arrêt n'a pas vocation à mentionner la totalité des faits résultant de l'examen d'un dossier, si ceux-ci n'ont aucune incidence dans le cadre de l'appréciation opérée par l'autorité ou le juge afin d'appliquer le droit.

Tel que formulé, ce grief doit ainsi être écarté. 7)

Dans un grief principal concernant le refus d'accès aux dossiers des huit procédures pénales susmentionnées, le recourant considère qu'en tant que sa demande concerne ses données personnelles, seuls les art. 14 de la loi sur les archives publiques du 1er décembre 2000 (LArch – B 2 15) et 25 ss RIPAD-PJ sont applicables in casu. Ceux-ci n'opèrent pas de distinction entre accès aux décisions judiciaires et accès aux documents. Il ajoute que la décision querellée n'est pas conforme aux art. 46 LIPAD et 27 RIPAD-PJ, dont le renvoi contrevient à l'art. 14 LArch. 8)

Les huit procédures pénales précitées, aux dossiers desquels le recourant demande à avoir accès, étant désormais clôturées, les art. 101 ss du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) ne sont pas applicables.

Tel que cela résulte déjà de l'intitulé de l'art. 101 CPP, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux procédures pénales pendantes. Celles-ci terminées, les modalités d'accès aux décisions judiciaires ne ressortissent pas ou plus au CPP, mais au droit cantonal, soit aux textes sur l'information du public, les données personnelles et l'archivage (ACPR/217/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3.1 et les références citées), étant précisé que l'art. 99 al. 1 CPP prévoit – en matière de protection des données – qu'après la clôture de la procédure, le traitement des données, la procédure et les voies de droit sont régis par les dispositions fédérales et cantonales sur la protection des données. 9) a. La LIPAD régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles (art. 1 al. 1 LIPAD). Elle s'applique notamment aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent (art. 3 al. 1 let. a LIPAD). Selon l'art. 3 al. 1 du règlement d'application de la LIPAD du 29 décembre 2011 (RIPAD - A 2 08.01), les institutions publiques auxquelles s'applique la LIPAD – dont le pouvoir judiciaire et son administration – font l'objet d'une liste établie et publiée par le pouvoir dont elles dépendent ; le pouvoir judiciaire s'y est conformé (<http://ge.ch/justice/acces-aux-documents-officiels-et-protection-des-donnees>).

En édictant cette loi, le législateur genevois a renversé le principe du secret assorti d'exceptions prévalant jusqu'alors dans l'administration genevoise, au profit de celui de la transparence sous réserve de dérogations

- 10/18 - A/4451/2018 (MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7675 ss ; MGC 2001 49/X 9676 p. 9679 ss). Il a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration et de valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7671 ss).

b. La LIPAD poursuit deux objectifs, à savoir, d'une part, favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique ainsi que, d'autre part, protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant (art. 1 al. 2 let. a et b LIPAD).

Depuis l'adoption du projet de loi (ci-après : PL) 9'870 le 9 octobre 2008, entrée en vigueur le 1er janvier 2010, la LIPAD comporte deux volets. Outre le droit d'accès général garanti au titre II (art. 5 ss LIPAD) qui concerne l'information au public et l'accès aux documents, le titre III (art. 35 ss LIPAD) a trait à la protection des données personnelles.

c. Par données personnelles ou données, la LIPAD vise toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable (art. 4 let. a LIPAD). Constitue un traitement de ces données toute opération relative à celles-ci – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment leur collecte, conservation, exploitation, modification, communication, archivage ou destruction (art. 4 let. e LIPAD). La communication est définie comme le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant (art. 4 let. f LIPAD). La personne concernée est la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées (art. 4 let. g LIPAD).

La définition de données personnelles de l'art. 4 let. a LIPAD est identique à celle de l'art. 3 let. a de la loi fédérale sur la protection des données du

juin 1992 (LPD - RS 235.1). Sur cette notion dans le cadre d'une demande d'accès de recourants à une série de pièces les concernant figurant dans leur dossier d'asile, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) a indiqué qu'il est suffisant que la personne à laquelle se réfèrent les données puisse être déterminée. Il n'est donc pas nécessaire que son nom figure expressément dans le fichier. Son identification peut très bien provenir d'un lien entre fichiers ou d'une interconnexion. Les documents restent soumis au droit d'accès s'ils sont reliés à la personne concernée et peuvent être recherchés sous son nom. Pour déterminer si une personne est identifiable, il faut aussi prendre en considération les moyens techniques de recherche. Le droit d'accès est ainsi possible également dans le cas de codage, si la recherche ne provoque pas un travail trop considérable (JAAC 62.57 consid. 4, 64.69 consid. 4a). À titre d'exemple, des informations sur des biens-fonds ou des véhicules immatriculés doivent être qualifiées de données personnelles, même si le propriétaire ou le détenteur ne sont pas nommément désignés. La notion de « données personnelles » doit dès lors être comprise dans

- 11/18 - A/4451/2018 un sens large (arrêts du TAF A-1711/2007 du 8 novembre 2007 consid. 4.1 ; A-6365/2016 du 19 avril 2018 consid. 3.2.2 et les références citées).

d. Le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la LIPAD lorsqu'il est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après : CSM), les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'entraide judiciaire ou d'autres lois régissant leurs activités, aux fins de trancher les causes dont ils sont ou ont été saisis ou de remplir les tâches de surveillance dont ils sont ou ont été investis, sous réserve de l'art. 39 al. 3 LIPAD (art. 3 al. 3 let. b LIPAD).

L'art. 3 al. 3 let. b LIPAD constitue une clause d'exclusion du champ d'application à raison de l'entité chargée de procéder au traitement, en faveur du pouvoir judiciaire. Il n'est guère possible de définir a priori l'activité juridictionnelle d'une manière plus précise que celle qui figure ici, mais le but visé est d'exclure clairement toute l'activité juridictionnelle du pouvoir judiciaire, seules les activités à caractère non juridictionnel permettant l'application de la loi. Le traitement de données personnelles n'est ainsi pas soumis à la loi lorsqu'il est effectué par le CSM, les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'entraide judiciaire ou d'autres lois régissant leurs activités, aux fins de trancher les causes dont ils sont saisis ou de remplir les tâches de surveillance dont ils sont investis [...]. Plus délicate est la question de savoir s'il est acceptable de soumettre au champ d'application de la loi le traitement de données relatives à des procédures judiciaires closes. A priori, il se justifie de permettre l'exercice d'un certain nombre de droits personnels, mais ceux-ci ne sauraient avoir pour conséquence d'éviter des règles de procédure ou des dispositions spécifiques (notamment les règles sur la révision). Cette question étant généralement traitée dans les lois de procédure ad hoc, [l'art. 3 al. 3 let. b LIPAD] n'a pas à réserver pour autant une seconde exception dans la LIPAD (cf. commentaire article par article du PL 9'870 de 2006, MGC 2005-2006 X A 8490).

e. Dans un cas où le recourant requerrait l'accès à l'entier de son dossier personnel s'agissant des documents le concernant détenus par un département, la chambre de ceans a considéré qu'il contournait la finalité de la LIPAD en tentant par ce biais d'obtenir des informations dont il pourrait se voir refuser l'accès par le Tribunal de première instance (ci-après : TPI) dans le cadre de la procédure civile l'opposant à l'autorité intimée (ATA/1404/2017 du 17 octobre 2017 consid. 6).

Cet arrêt a été annulé, par arrêt du Tribunal fédéral 1C_642/2017 du 28 mai 2018, lequel a notamment retenu que l'accès aux données personnelles ne dépend pas d'un intérêt ou d'un but particulier (consid. 2.4). Il était également indubitable que le dossier personnel du recourant contenait bien des données fixées sur un support, au sens défini par l'art. 4 LIPAD (consid. 2.5.2). Le fait que

- 12/18 - A/4451/2018 le dossier était constitué de quarante-deux cartons d'archives n'autorisait pas le département à en refuser tout accès mais, par exception au principe de gratuité (art. 45 LIPAD et 24 al. 2 in initio RIPAD), celui-ci était habilité à exiger le paiement préalable d'un émolument, conformément aux art. 44 al. 3 LIPAD et

E. 24

al. 2 RIPAD. L'émolument ne devait pas être prohibitif et le recourant pouvait, dans ce cadre, être amené à préciser ou à limiter l'étendue de sa requête. En outre, le département pouvait caviarder les données concernant des tiers ou celles pour lesquelles un intérêt public dûment démontré s'opposait à la communication, comme le prévoyait l'art. 46 LIPAD (consid. 3).

La chambre de céans a récemment retenu que les principes dégagés par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_642/2017 précité étaient transposables à un requérant qui sollicitait l'accès aux données personnelles d'une tierce personne, en ce sens que l'existence d'une procédure civile ne constituait pas un motif pour refuser une requête fondée sur la LIPAD (ATA/175/2019 du 26 février 2019 consid. 7c).

Précédemment, il avait déjà été jugé que l'intérêt privé d'une personne à obtenir des données personnelles (en l'occurrence une adresse) pour faire valoir ses droits en justice constituait un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emportait sur la protection de la sphère privée de la personne concernée (ATA/441/2018 du 8 mai 2018 consid. 6 ; ATA/373/2014 du 20 mai 2014 consid. 4c ; ATA/819/2012 du 4 décembre 2012 consid. 4). 10) a. Dans le cadre de l'information du public (Titre II chapitre II LIPAD), l'accès aux procédures judiciaires closes est régi par l'art. 20 al. 3 LIPAD. Selon cette disposition, lorsqu'une procédure est close, l'information en est donnée sous une forme appropriée dans la mesure où un intérêt prépondérant le justifie, en veillant au respect des intérêts légitimes des parties (art. 20 al. 3 LIPAD).

Par ailleurs, les arrêts et décisions définitifs et exécutoires des juridictions de jugement, du CSM et des autres autorités judiciaires doivent être accessibles au public auprès d'un service central dépendant du pouvoir judiciaire ou du greffe des institutions dont ils émanent, dans une version ne permettant pas de connaître les données personnelles des parties et des tiers qui y sont mentionnés. Le caviardage de ces données n'est pas nécessaire s'il ne répond, dans l'immédiat ou à terme, à aucun intérêt digne de protection (art. 20 al. 4 LIPAD). Les arrêts et décisions des juridictions de jugement, du CSM et des autres autorités judiciaires sont publiés sous une forme appropriée respectueuse des intérêts légitimes des parties, si et dans la mesure où la discussion et le développement de la jurisprudence le requièrent (art. 20 al. 5 LIPAD).

Selon l'art. 20 al. 6 LIPAD, la CGPJ édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre des mesures de publication et de protection des intérêts légitimes prévues à l'art. 20 al. 4 et 5 LIPAD. Elle est habilitée, après consultation du

- 13/18 - A/4451/2018 préposé cantonal, à apporter à ces mesures les dérogations qui s'imposeraient pour garantir une bonne administration de la justice et la protection de la sphère privée.

b. Sur cette base-là, la CGPJ a adopté le RIPAD-PJ, dont le but est de déterminer les mesures d'organisation générales et les procédures nécessaires à l'application de la LIPAD et de la LArch au sein du Pouvoir judiciaire, à l'exclusion du CSM et de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire (art. 1 al. 1 RIPAD-PJ). Il ne régit pas l'accès aux documents et aux données personnelles dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours (art. 1 al. 2 RIPAD-PJ).

S'il est de nature judiciaire, un dossier est considéré comme archivé dès que la décision mettant fin à la procédure est définitive (art. 5 al. 1 let. b RIPAD-PJ). Les délais de protection prévus par l'art. 12 al. 3 et 4 LArch correspondent à la durée pendant laquelle la consultation des archives est en principe interdite. Ils courent dès l'archivage (art. 5 al. 2 RIPAD-PJ).

c. En renvoyant principalement à la LArch et à la LIPAD, le RIPAD-PJ distingue les procédures à suivre suivant que la demande concerne l'information du public, l'accès aux documents et l'accès aux données personnelles de tiers (Titre II, art. 6 ss RIPAD-PJ), d'une part, ou l'accès à ses propres données personnelles (Titre III, art. 25 ss RIPAD-PJ), d'autre part. 11) a. La conservation et l'archivage des documents sont régis par la LArch (art. 29 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents versés aux Archives d'État de Genève ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes en lieu et place des Archives d'État de Genève est régi par la LArch (art. 29 al. 2 LIPAD). Elle est appliquée de façon coordonnée avec la LIPAD (art. 1 al. 4 LArch).

b. Tous les documents des institutions publiques qui ont une valeur juridique, politique, économique, historique, sociale ou culturelle sont archivés (art. 2 al. 1 et 1 al. 1 let. b ch. 2 LArch).

Les archives administratives sont l'ensemble des documents utiles à l'expédition courante des affaires (art. 3 al. 5 LArch), soit des archives « actives » ou « vivantes » (MGC 2000 II p. 1153). Les archives historiques sont l'ensemble des documents qui ne sont plus utiles pour l'expédition courante des affaires et qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique définie par les principes et dispositions de la LArch (art. 3 al. 6 LArch).

À titre d'exemple, la chambre de céans a ainsi déjà retenu que les dossiers médicaux des patients des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG) qui ne sont plus utiles à l'expédition des affaires courantes présentent une valeur archivistique, de sorte que ceux-ci doivent être considérés comme des archives historiques (ATA/357/2013 du 11 juin 2013 consid. 8e).

- 14/18 - A/4451/2018

c. L'art. 11 LArch pose le principe de la consultation libre et gratuite des archives publiques. La consultation des archives administratives est régie par la LIPAD et celle des archives historiques par la LArch (cf. PL 8'182, séance du 17 février 2000 (soir) p. 1153). 12) a. Indépendamment de tout accès fondé sur la LIPAD, se pose la question d'un droit de consulter le dossier fondé sur l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). La jurisprudence rendue sur la base de cette disposition reconnaît en effet un droit de consulter le dossier en dehors d'une procédure

pendante : une protection efficace des droits peut justifier que la personne concernée ou un tiers prenne connaissance d'une procédure achevée, en particulier d'un dossier archivé. Dans ce dernier cas, le requérant doit rendre vraisemblable un intérêt digne de protection. Tel est le cas s'il peut justifier d'une proximité particulière avec la cause. Un tel droit est en particulier reconnu s'il s'agit de clarifier les chances de succès d'un procès en dommages-intérêts ou en révision. Le droit de consulter le dossier trouve sa limite dans l'intérêt public prépondérant de l'État ou, lorsqu'il existe, un intérêt fondé d'une tierce personne. En toute hypothèse, un tel droit suppose toutefois une pesée attentive des intérêts en présence par l'autorité décisionnelle (ATF 129 I 249 consid. 3 p. 253 ss in RDAF 2004 I 673 ; 128 I 63 consid. 3.1 p. 68 s. ; arrêt du TAF A-6356/2016 du 19 avril 2018 consid. 5 et les références citées).

Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a rappelé que la jurisprudence reconnaît un intérêt digne de protection à consulter un dossier s'il s'agit d'une condition à l'ouverture d'une procédure. Il n'appartient pas à l'autorité de juger, à la place de l'intéressé, des voies d'action possibles et des chances de succès, ni de faire dépendre la consultation d'un dossier d'une procédure en cours (ATF 129 I 249 consid. 5.2 et les références citées). Lors de l'évaluation de tous les intérêts en présence, un intérêt général au secret de toutes les personnes ayant fourni des renseignements ne peut être admis. Au contraire, il faut examiner de façon concrète pour chaque personne ou catégorie de personnes si elles ont des intérêts propres qui s'opposent à la consultation du dossier par le recourant. Dans la mesure où aucun intérêt public ne s'y oppose et des intérêts privés ne sont pas nettement perceptibles, l'intérêt du recourant à consulter le dossier est digne de protection et l'emporte (ATF 129 I 249 consid. 5.4 et 5.5).

b. Selon l'art. 5 al. 1 Cst., le droit est la base et la limite de l'activité de l'État. Le principe de la légalité se compose de deux éléments : le principe de la suprématie de la loi et le principe de l'exigence de la base légale. Le premier signifie que l'autorité doit respecter l'ensemble des normes juridiques ainsi que la hiérarchie des normes. Le second implique que l'autorité ne peut agir que si la loi le lui permet ; son action doit avoir un fondement dans une loi (ATA/914/2019 du 21 mai 2019 consid. 6 et les références citées).

- 15/18 - A/4451/2018 13) En l'occurrence, il n'est pas contesté que les dossiers des huit procédures pénales auxquels le recourant requiert l'accès, le concernent en tant que partie, a priori en qualité de prévenu. Il en résulte que les procédures pénales en question visent des faits ou complexes de faits qui, s'ils peuvent concerner d'éventuelles tierces parties, le mettent en cause au premier chef. Dans leur globalité, les documents constituant ces dossiers sont donc reliés directement ou indirectement à sa personne. Le recourant peut dès lors manifestement prétendre à un lien avec les causes pénales dont il sollicite la consultation des dossiers par son conseil afin d'exercer sa défense dans la procédure pénale P1_____ actuellement ouverte contre lui, notamment dans la perspective de bénéficier d'un traitement institutionnel pour soigner ses addictions.

Il apparaît ainsi qu'il peut se prévaloir directement de l'art. 29 al. 2 Cst., également applicable hors procédure, pour autant que d'autres intérêts ne s'y opposent pas.

Bien que l'intimée ne se soit pas prononcée sur l'application de cette disposition, elle indique avoir procédé à cette pesée des intérêts dans le cadre de l'examen des dispositions légales cantonales auxquelles elle s'est référée.

Selon elle, l'intérêt du recourant à établir une possible corrélation entre sa consommation d'alcool et la commission d'infractions, en vue de consolider sa défense dans une nouvelle procédure pénale ouverte à son encontre, ne saurait prévaloir sur l'intérêt de tiers à la protection de leur sphère privée, d'autant plus que rien ne s'opposerait à ce qu'une éventuelle diminution de sa responsabilité soit établie à l'heure actuelle dans le strict cadre de la procédure pénale dont il fait l'objet. Dans ses écritures sur recours, l'intimée a encore justifié sa position par le droit à l'oubli des tiers concernés et l'intérêt public à la confidentialité des archives.

Cette approche est excessivement abstraite, et va à l'encontre du principe posé par le Tribunal fédéral et le TAF, puisque la majorité des dossiers pénaux intègrent des données relatives à des personnes autres que le prévenu, notamment à chaque fois qu'il y a un ou plusieurs lésés, un ou plusieurs témoins ou personnes entendues à titre de renseignement, ou plusieurs coprévenus.

L'approche de l'autorité intimée ne tient à cet égard pas suffisamment compte des particularités du cas d'espèce, notamment du but précis de la requête du recourant – qui peut être intégrée au présent raisonnement dès lors qu'il en a spontanément fait état. Le recourant indique ainsi clairement qu'il ne souhaite pas accéder aux données concernant des tiers, ni s'en prévaloir pour sa défense. Au contraire, il entend pouvoir, par l'intermédiaire de son conseil uniquement, relever les éléments le concernant, permettant de démontrer le lien entre ses addictions et sa commission d'infractions aux fins d'être mis au bénéfice d'un traitement institutionnel permettant de les soigner. Le but de sa requête d'accès aux dossiers - 16/18 - A/4451/2018 des procédures pénales précédemment ouvertes contre lui est ainsi précisément circonscrit. Tel n'est en revanche pas le cas des intérêts des tiers et de l'intérêt public invoqué par l'intimée, dont la portée demeure relativement générale.

En outre, le fait que le procureur en charge de la procédure pénale pendante actuellement contre le recourant ait demandé l'élaboration d'une expertise à son égard, n'enlève pas non plus toute pertinence à la requête dont est objet. En effet, rien n'indique que la mesure en question prendrait en considération les éléments ressortant des précédentes procédures pénales dirigées à l'encontre du recourant, sauf à ce que ceux-ci soient soumis à la connaissance de l'expert mandaté. À cela s'ajoute que le fait qu'une expertise ait été ordonnée ne préjuge pas du résultat de celle-ci ni des droits que le recourant pourrait faire valoir à son encontre. Il n'appartient d'ailleurs pas à la chambre de céans, ni à l'intimée, de se prononcer sur ce point dans le cadre de la présente procédure.

Enfin, il sied de souligner le fait que, comme l'indique le recourant, il ne sollicite pas une copie complète de la totalité des dossiers des procédures pénales ouvertes à son encontre. Sa demande d'accès tend uniquement à en obtenir la consultation par son conseil afin d'en relever les éléments pertinents à son égard, permettant d'établir un lien entre ses addictions et sa commission d'infractions. Il ne s'agit donc pas de se prévaloir dans une procédure pénale pendante de données personnelles relatives à des tiers, mais uniquement des faits portant sur la consommation d'alcool et/ou de drogue du recourant.

Compte tenu de ces circonstances, au-delà de la question de savoir si les éléments compris dans les dossiers dont la consultation est requise doivent globalement être traités comme des données personnelles du recourant ou non, l'intérêt que fait valoir ce dernier à y avoir accès doit être considéré comme prépondérant au regard de la jurisprudence, notamment fédérale, susrappelée. Dans la mesure où il s'agit pour lui de pouvoir valablement exercer

son droit d'être entendu en se défendant efficacement dans le cadre d'une procédure pénale en cours sur un aspect juridique précisément défini, il faut admettre que son intérêt personnel prévaut sur les potentiels intérêts privés de tiers et l'intérêt public allégués de manière toute générale par l'autorité intimée.

Il s'ensuit que les dossiers des huit procédures pénales susmentionnées devront être mis à la disposition du conseil du recourant pour consultation, selon les conditions d'accès dont disposait ce dernier lorsque celles-ci étaient pendantes. Sous réserve de la nécessité de caviarder ou d'anonymiser certains documents, une copie des pièces éventuellement sélectionnées pourra être sollicitée contre paiement d'un émolument adéquat. 14) Le recours devant déjà être admis pour ce seul motif, les autres griefs invoqués peuvent souffrir de ne pas être traités.

- 17/18 - A/4451/2018

Au vu de ce qui précède, la décision querellée sera annulée et le dossier renvoyé à l'intimée pour nouvelle décision, au sens des considérants. 15) Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique s'agissant des frais judiciaires, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Malgré l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant n'y ayant pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.